



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 202406-29
DU 18 JUIN 2024

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA BESSONNIERE, ROUTE DE TOSSIAT, ROUTE DE
MONTAGNAT, MONTEE DE LA GRILLETTE, RUE DE LA TOUR DEAUL, ROUTE
DE CEYZERIAT et RUE DES PEUPLIERS - 01250 REVONNAS**

Le Maire,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière
VU le Code Pénal,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire la circulation au cœur du village pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Campagne première » organisée par l'Association Artistique de Revonnas ;

ARRETE

Article 1 : La Route de Tossiat est interdite à la circulation. Un double sens est instauré Chemin de la Bessonnière avec une alternance d'un feu tricolore permettant d'accéder à la
- La Route de Montagnat dans le sens Tossiat – Ceyzériat
- La Route de Tossiat dans le sens Montagnat – Tossiat

Le stationnement est interdit des deux côtés Chemin de la Bessonnière.

Un double sens est instauré par des feux tricolores Montée de la Grillette pour rejoindre Ceyzériat en venant de Tossiat et inversement.

Les habitants du lotissement de la Bessonnière ne sortiront que par la Rue des Peupliers côté Sous Marchand.

La circulation est interdite :

- Rue de la Tour Deaul
- RD 81a de la Rue de la Tour Deaul depuis l'intersection de la Rue de la Gare
- Chemin de la Vernay
- Chemin du Divozet
- RD 23 le l'intersection avec la RD 52 au niveau de l'église jusqu'à l'intersection « montée de la Grillette ».

Cette réglementation sera applicable le **22 juin 2024 de 13h00 à 19h00** et le **23 juin 2024 de 10h00 à 19h00**.

- Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée sera mise en place à la charge de l'Association Artistique de Revonnas.
- Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de REVONNAS

Copie est adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CEYZERIAT,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ain
- Madame la Présidente de l'Association Artistique de Revonnas.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à REVONNAS, le 18 juin 2024
Le Maire,
Patrick ROCHE



Ⓟ parking // Barrières // Feux Alternatifs



